



ACCORD ETABLISSANT DES RELATIONS ENTRE

L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

**L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,
ci-après dénommée "ACCT"**

ET

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, ci-après dénommée "ONUUDI";**

Considérant que l'ACCT a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines de l'Education et de la Formation, de la Culture et de la Communication, des Sciences et Techniques pour le développement et qu'elle a en particulier pour but de promouvoir et de diffuser les cultures de ses membres et, par là, de contribuer au rapprochement des peuples;

Considérant que conformément aux objectifs qui lui sont impartis par ses instances, l'ACCT est appelée à encourager et à promouvoir entre autres les actions visant à la promotion des petites et moyennes entreprises ressortissant au secteur des agro - industries dont certains aspects regroupent les tâches dont l'ONUUDI a la charge au sein des Nations Unies;

Considérant que, conformément à l'article premier de sa constitution, l'ONUUDI a pour principal objectif le développement industriel dans les pays en développement, ainsi que de promouvoir le développement et la coopération industriels aux niveaux global, régional et national, de même qu'au niveau sectoriel;

Désireuses de faciliter et d'harmoniser les efforts déployés de part et d'autre pour une plus grande efficacité,

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

L'ACCT et l'ONUDI conviennent de coopérer entre elles par l'entremise de leurs organes respectifs, en vue de contribuer à la réalisation effective des fins qu'elles ont en commun.

ARTICLE II

1. L'ACCT informera l'ONUDI des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

2. L'ONUDI informera l'ACCT des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celle-ci.

ARTICLE III

Tout projet entrepris dans le cadre du présent Accord sera assujéti à des examens périodiques par une commission mixte qui se réunira une fois par an et dont les membres seront respectivement désignés par le Secrétaire général de l'ACCT et le Directeur général de l'ONUDI; L'examen sera effectué sur la base de l'évaluation entreprise par l'ACCT et l'ONUDI. Par l'intermédiaire de cette commission, l'ACCT et l'ONUDI décideront des améliorations qui s'imposent dans la conduite des activités prévues et au besoin, de les réorienter ou d'y mettre fin. Selon la nature et les besoins de chaque projet, cette commission fera des recommandations concernant la mise en oeuvre ainsi que le mode et la fréquence des évaluations .

ARTICLE IV

1 . L'ACCT sera autorisée à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence générale et du Conseil du développement industriel de l'ONUDI sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle.

2 . L'ONUDI sera autorisée à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence générale de l'ACCT sur les questions présentant un intérêt particulier pour elle .

3 . L'ACCT et l'ONUDI prendront également les mesures voulues pour que chacune des parties puisse être représentée lors des réunions organisées sous les auspices de l'autre partie .

ARTICLE V

L'ACCT et l'ONUDI pourront convenir de la réalisation de projets, notamment dans les domaines ci-après :

- Aide au renforcement de la coopération entre pays en développement .
- Formation(gestion, techniques industrielles, maintenance, recherches industrielles) .
- Création et gestion de petites et moyennes entreprises .
- Etudes de faisabilité et promotion des investissements .
- Technologies industrielles, en particulier le problème des technologies appropriées.
- Assistance dans les consultations entre les pays en développement et les pays industrialisés.
- Création de banques d'information technologique .
- Foire - exposition (secteur de l'artisanat) .
- Energie .
- Industries culturelles .
- Echanges d'information et de documents officiels .

ARTICLE VI

1 . Toute dépense mineure et ordinaire liée à l'exécution du présent Accord sera à la charge de la partie concernée .

2 . Si la coopération proposée par l'une des parties à l'autre, conformément au présent accord, entraîne des dépenses autres que les dépenses mineures et ordinaires, des consultations auront lieu entre l'ACCT et l'ONUDI pour déterminer la disponibilité de ressources requises, la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses et, au cas où des ressources ne seraient pas immédiatement disponibles, les moyens les plus appropriés d'obtenir les ressources nécessaires .

ARTICLE VII

Le Secrétaire général de l'ACCT et le Directeur général de l'ONUDI prendront les dispositions voulues pour que le présent Accord puisse être exécuté de manière satisfaisante .

ARTICLE VIII

Chacune des parties pourra résilier le présent Accord par notification écrite avec un préavis de six mois. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations contractées antérieurement dans le cadre des projets exécutés en vertu du présent Accord .

ARTICLE IX


Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Secrétaire général de l'ACCT et le Directeur général de l'ONUDI .

ARTICLE X

Le Secrétaire général de l'ACCT et le Directeur général de l'ONUDI ont signé le présent Accord en deux exemplaires, en français, les deux textes faisant également foi .

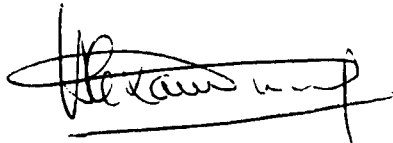
Fait à Niamey le 22 Novembre 1990

POUR L'AGENCE DE COOPERATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE :



LE SECRETAIRE GENERAL
JEAN LOUIS ROY

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL



LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
LOUIS ALEXANDRENNE